



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/54
26 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme**

Rapport du Secrétaire général^{*,}**

* En application des règles établies par l'Assemblée générale concernant la limitation du nombre de pages des documents, les annexes ont été distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

** Soumission tardive.

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant de janvier à décembre 2008, contient des informations sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les mesures prises par les États et lesdites institutions dans ce domaine, les partenariats avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales et la coopération entre les institutions visées et les mécanismes internationaux des droits de l'homme aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le rapport passe en revue les principales réalisations, difficultés et priorités du HCDH à l'échelon des pays, dans lesquels ses activités vont du soutien à la mise en place d'institutions nationales aux mesures d'appui visant à aider ces institutions à s'acquitter durablement et efficacement de leur mandat. Le rapport examine également le rôle du HCDH pour ce qui est de favoriser la coopération entre ces institutions aux niveaux régional et international et résume les principales activités menées à cette fin, parmi lesquelles la neuvième Conférence internationale des institutions nationales pour les droits de l'homme. Enfin, il contient des renseignements sur les travaux entrepris par les institutions nationales sur des thèmes donnés, tels que la prévention des conflits et la prévention de la torture, le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit et l'administration de la justice et la justice en période de transition.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1	5
II. LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	2 – 66	5
A. Services consultatifs fournis par le Haut-Commissariat	8 – 34	6
B. Appui du Haut-Commissariat aux initiatives régionales	35 – 53	10
C. Soutien apporté par le Haut-Commissariat aux initiatives internationales	54 – 66	15
III. COOPÉRATION ENTRE LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME	67 – 78	17
A. Conseil des droits de l'homme	67 – 69	17
B. Organes conventionnels	70 – 75	18
C. Procédures spéciales	76 – 78	19
IV. COOPÉRATION CONCERNANT LES INSTITUTIONS NATIONALES ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES	79 – 80	20
V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES	81 – 85	20
VI. TABLES RONDES ORGANISÉES SUR DES QUESTIONS THÉMATIQUES	86 – 90	21
A. Prévention des conflits et prévention de la torture	86 – 87	21
B. Soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	88 – 89	22
C. Justice transitionnelle	90	22
VII. CONCLUSIONS	91 – 94	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Pages</i>
Annexes	
I. Concluding statement of the thirteenth annual meeting of the Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions	25
II. Statute of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights.....	29
III. Nairobi Declaration	43

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Il fait le point sur les progrès accomplis depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/69).

I. LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) accorde la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, compte dûment tenu des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale (résolution 48/134, annexe). Il s'efforce également d'améliorer la coordination des activités des institutions nationales de défense des droits de l'homme et soutient une plus grande participation de ces institutions au système des droits de l'homme des Nations Unies. Il encourage l'échange de meilleures pratiques entre les institutions nationales, appuie le renforcement des réseaux régionaux de ces institutions et facilite leur accès aux équipes de pays des Nations Unies et d'autres partenaires pertinents, au sein du système des Nations Unies ou en dehors de celui-ci.

3. Les institutions nationales qui satisfont aux Principes de Paris constituent pour le Haut-Commissariat des partenaires essentiels au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et des interlocuteurs de premier plan. Elles peuvent jouer un rôle primordial, de plus en plus reconnu par la communauté internationale, en matière de promotion et de suivi de l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'échelon national.

4. Comme l'a souligné la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme dans son discours d'ouverture de la neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme, le 22 octobre 2008, le Haut-Commissariat a continué en 2008 d'encourager les institutions nationales à axer leurs activités sur les questions essentielles de protection, comme la prévention de la torture et des traitements dégradants, des exécutions sommaires, des détentions arbitraires et des disparitions ou la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Haut-Commissaire adjointe a également souligné que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient et devraient jouer un rôle dans la promotion de l'état de droit sous tous ses aspects, y compris pour ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les autorités de police et le système pénitentiaire.

5. Pendant la période à l'examen, le Haut-Commissariat s'est efforcé, à travers une gamme étendue d'activités, de renforcer son soutien à la mise en place d'institutions vigoureuses pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de contribuer à accroître l'efficacité des organes régionaux de coordination de ces institutions.

6. Depuis 2003, le Haut-Commissariat gère un site Web consacré aux institutions nationales des droits de l'homme (www.nhri.net). Celui-ci est relié à l'ensemble des sites des institutions nationales existantes et à la page d'accueil du site du Haut-Commissariat. Il contient des renseignements sur les questions concernant les pays et les questions thématiques intéressant les institutions nationales. En 2008, après quatre années de partenariat fructueux avec l'Institut danois des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a signé avec la Commission nationale indienne des droits de l'homme un accord lui confiant la gestion du site, qui sera consolidé avec la mise au point d'une version Intranet à laquelle les membres du CIC pourront accéder au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

7. En 2008, le Groupe des institutions nationales du HCDH a mis sur pied un programme de bourses et lancé de nouveaux appels à candidature pour 2009. Ce programme permet à des membres du personnel de catégorie A des institutions nationales des droits de l'homme de travailler au sein du Groupe pendant six mois pour y acquérir une connaissance et une expérience du système des droits de l'homme des Nations Unies. Il est doublement bénéfique pour le Haut-Commissariat, puisqu'il lui apporte des compétences fonctionnelles et renforce ses contacts directs avec le personnel des institutions nationales.

A. Services consultatifs fournis par le Haut-Commissariat

8. Le Haut-Commissariat a entrepris de renforcer le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, en s'appuyant principalement sur son groupe des institutions nationales, qui travaille en consultation avec les équipes géographiques et les bureaux extérieurs. Il donne aux pays des conseils sur mesure concernant le cadre constitutionnel ou législatif nécessaire à la mise en place d'institutions, ainsi que sur la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de ces institutions. En outre, il effectue des analyses comparées, évalue les besoins en matière de coopération technique, élabore des projets et mène des missions d'évaluation aux fins de la création et du renforcement des institutions.

9. Pendant la période à l'examen, le Haut-Commissariat a fourni des services de conseils et d'appui concernant les institutions nationales de défense des droits de l'homme aux pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Danemark, Djibouti, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, République centrafricaine, Rwanda, Sri Lanka, Sud-Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo et Uruguay. Ces services ont fréquemment été fournis en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Département des opérations de maintien de la paix, et avec les institutions nationales et leurs réseaux régionaux.

1. Amériques et Caraïbes

10. En 2008, le Haut-Commissariat a continué de soutenir le processus de création d'un médiateur et d'un institut des droits de l'homme au Chili. Il a donné un avis juridique sur le projet de loi et de réforme constitutionnelle, en évaluant leur conformité aux Principes de Paris.

11. Du 17 au 19 septembre 2008, le PNUD et le HCDH ont organisé un atelier sur la création d'institutions de défense des droits de l'homme en Uruguay, comme suite à une mission effectuée en 2005 et à l'élaboration d'un projet de loi par un groupe de travail soutenu par eux. Des représentants des institutions du Pérou et du Venezuela ont également participé à cette mission, qui avait pour but de mettre en évidence la nécessité de veiller à ce que le projet de loi soit conforme aux Principes de Paris au moment de son examen par le Congrès et le Sénat et de confirmer l'appui des Nations Unies et du HCDH en particulier à ce processus.

2. Afrique

12. Le Haut-Commissariat a soutenu la visite rendue par deux membres de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde à la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda du 11 au 26 février 2008 dans le but d'aider cette dernière à renforcer son mécanisme de plainte.

13. En mars 2008, le Ministère de la justice libérien a demandé au Haut-Commissariat et à la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Libéria de donner leur avis sur les projets d'amendements à la loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. Des consultations nationales se sont tenues en juillet et le Parlement est actuellement saisi du projet de loi.

14. Du 13 au 15 octobre 2008, des représentants du Haut-Commissariat et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont participé à un atelier conjoint organisé par le Bureau du PNUD à Maurice dans le but d'examiner le mandat actuel et futur de la Commission mauricienne des droits de l'homme. Ils se sont penchés sur le rôle de la Commission dans le contrôle des activités de la police et sur la question d'un système de plainte. L'atelier a également porté sur les Principes de Paris, les recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination (CIC) et les meilleures pratiques en matière de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination.

15. En novembre 2008, le bureau régional du HCDH pour l'Afrique australe a participé à des consultations nationales avec la société civile et les membres du Parlement du Lesotho pour débattre de la loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme (projet de loi sur la Commission des droits de l'homme de 2007) et des dispositions constitutionnelles pertinentes.

16. Le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Est a continué de soutenir le projet de renforcement des capacités internes de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, qui couvre une période de cinq ans et porte notamment sur les activités des organes de suivi des traités. Des membres de la Commission et de son secrétariat se sont rendus à Genève du 8 au 15 novembre 2008 pour y suivre une formation de base sur le fonctionnement des organes conventionnels et rencontrer les membres de ces organes et du personnel du HCDH.

3. Asie et Pacifique

17. En février 2008, le Haut-Commissariat a formulé des commentaires sur le projet de loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris au Cambodge. Ses commentaires ont été transmis au bureau du HCDH au Cambodge pour que celui-ci en fasse part aux acteurs nationaux.

18. En février et mars 2008, le Haut-Commissariat a organisé en étroite collaboration avec le bureau au Népal et avec le PNUD une mission chargée d'élaborer un projet sur trois ans visant à soutenir la Commission nationale des droits de l'homme du Népal, conformément aux deux missions d'évaluation effectuées en 2006 et 2007.

19. Le Haut-Commissariat a soutenu une mission du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, financée par le bureau du PNUD au Bangladesh et réalisée du 5 au 23 mai 2008. Cette mission avait pour objectif de fournir une assistance technique et des conseils au Gouvernement bangladais concernant la création d'une institution des droits de l'homme conformément à l'ordonnance promulguée à cet effet en 2007, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

20. Le Haut-Commissariat a soutenu une mission effectuée à Sri Lanka du 10 au 16 septembre 2008 par le Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique sur l'invitation de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et dirigée par un représentant de l'institution malaisienne Suhakam. Cette mission avait pour objet de tenir des consultations avec la Commission et les acteurs concernés, en particulier le Gouvernement, la société civile, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale. Ces consultations ont porté sur les questions relatives à l'accréditation par le CIC et aux projets d'assistance technique en faveur de la Commission.

21. Les 18 et 19 décembre 2008, le Haut-Commissariat et le Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique ont organisé des consultations nationales à l'intention de la société civile et des parlementaires au Pakistan en vue de l'élaboration d'un projet de loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme. Cette mission était dirigée par un représentant de la Suhakam et soutenue par le bureau du PNUD au Pakistan.

22. En décembre 2008, le Haut-Commissariat a effectué en collaboration avec le PNUD une mission d'évaluation des capacités et des besoins de la Suhakam. Cette mission s'inscrivait dans le cadre de l'Initiative régionale pour le renforcement des capacités institutionnelles des institutions nationales de défense des droits de l'homme, mise en œuvre par le PNUD dans la région de l'Asie et du Pacifique.

23. En décembre 2008 et janvier 2009, le PNUD et le HCDH doivent effectuer une mission d'évaluation du projet triennal qu'ils ont mis sur pied en 2007 en collaboration avec la Provedoria pour les droits de l'homme et la justice du Timor-Leste dans le but de renforcer les capacités institutionnelles de la Provedoria. Cette mission a pour but d'examiner les activités menées dans le cadre du projet et leur coordination, d'évaluer les résultats obtenus pour ce qui est d'aider la Provedoria à s'acquitter de son mandat et à atteindre ses objectifs en termes d'utilité, d'efficacité, de portée et de capacités institutionnelles, d'identifier les obstacles à un fonctionnement efficace du projet et de formuler des recommandations. La Provedoria bénéficiera en outre pendant quatre mois des services d'un expert consultant aux fins du renforcement de ses capacités d'investigation et de surveillance. Ces services seront fournis par l'ancien Président de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

24. En 2008, le Haut-Commissariat a travaillé en étroite collaboration avec le PNUD et le Conseiller aux droits de l'homme de l'Équipe de pays des Nations Unies en Indonésie à l'élaboration d'un projet d'assistance technique pluridimensionnel d'une durée de cinq ans visant à

fournir une assistance aux institutions de défense des droits de l'homme en Indonésie. La mise en œuvre de ce projet devrait débuter en 2009.

25. Le Haut-Commissariat s'efforce d'encourager et d'aider les États insulaires du Pacifique à s'appuyer sur les structures existantes dans le domaine des droits de l'homme dans le but de mettre sur pied, à plus long terme, leurs propres mécanismes conformes aux Principes de Paris. En août 2008, il a fourni des conseils au Gouvernement palaosien sur un projet de loi concernant la création et le fonctionnement d'un bureau du médiateur pour les droits de l'homme. En partenariat avec le Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique, il prépare actuellement un atelier régional sur la création de mécanismes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, qui doit se tenir à Apia, au premier semestre de 2009.

4. Europe

26. Au début de janvier 2008, un projet de loi visant à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme a été présenté au Parlement du Tadjikistan. Le PNUD et le HCDH avaient mis en œuvre un projet conjoint pour aider à l'élaboration de ce texte. Dans le cadre de ce projet, qui a duré d'octobre à décembre 2007, un consultant a été engagé pour aider le groupe de travail du gouvernement à rédiger le texte de loi et une table ronde nationale a été organisée pour en débattre publiquement. Le rapport final du consultant, qui comprend une évaluation de la conformité du projet de loi aux Principes de Paris, a été présenté en janvier 2008.

27. Le Haut-Commissariat a participé à un atelier sur la possibilité de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme en Lituanie, tenu en Lituanie le 17 mars 2008, afin d'encourager la mise en place d'une institution conforme aux Principes de Paris.

28. En mai et juin 2008, une évaluation de l'institution du Médiateur de la République du Kirghizstan (financée par Action 2, l'UNICEF et le HCDH) a été réalisée dans le but de faire le point sur l'efficacité et les déficiences de cette institution. En juillet 2008, le HCDH et le Médiateur ont tenu un atelier sur le mécanisme national de prévention prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Du 24 au 26 juillet 2008, un atelier (financé par le HCDH, l'UNICEF et Action 2) s'est tenu pour traiter avec le Médiateur des questions relatives à la planification stratégique, à l'établissement des priorités et à la restructuration autour de départements thématiques spécialisés. En septembre 2008, le HCDH a fourni à cette institution un consultant national chargé de lui donner des conseils sur la phase de restructuration, pour une période de six mois. Du 10 au 14 novembre, Action 2 et le PNUD ont organisé un atelier sur les procédures de plainte à l'intention du Médiateur. En étroite collaboration avec celui-ci, l'Organisation des Nations Unies a élaboré un descriptif de projet concernant un programme d'assistance technique conjointe à l'institution du Médiateur pour la période 2009-2011.

29. Le 10 septembre 2008, le Haut-Commissariat a participé à un atelier organisé à Berlin par l'Institut allemand des droits de l'homme. Cet atelier avait essentiellement pour but d'étudier comment l'institut pouvait appliquer l'article 33 2) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui accorde un rôle aux institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le suivi de la Convention.

30. Le 31 octobre 2008, le Haut-Commissariat a participé à un atelier sur la consolidation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, organisé par la Commission écossaise des droits de l'homme à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. Cet atelier a été cofinancé par l'École de droit de l'Université de Strathclyde et la Commission écossaise des droits de l'homme.

31. Le 5 novembre 2008, le Haut-Commissariat a accueilli une visite d'étude de cinq membres de l'Institut danois des droits de l'homme, qui ont été informés sur le rôle, les fonctions et les activités récentes du groupe des institutions nationales à l'appui des institutions de défense des droits de l'homme dans le monde entier.

5. Région arabe

32. Le Haut-Commissariat et l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'homme ont effectué une mission d'évaluation conjointe en Mauritanie du 7 au 10 juin 2008 dans le but d'évaluer les besoins de la Commission nationale des droits de l'homme de ce pays. Les membres de la mission se sont entretenus avec de nombreuses parties prenantes, ont mobilisé un appui en faveur de l'institution nationale et formulé des recommandations sur le renforcement des capacités de la Commission.

33. Du 22 au 24 juillet 2008, le Haut-Commissariat, en étroite collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies à Bahreïn et le Gouvernement de Bahreïn, a tenu un atelier sur les Principes de Paris et les meilleures pratiques pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Cet atelier avait pour but de soutenir les efforts du Gouvernement pour s'acquitter de l'engagement pris à la première session de l'Examen périodique universel (en avril 2008) de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Les travaux menés, dirigés par le HCDH et des experts du Maroc, de Jordanie et d'Irlande du Nord, ont contribué à mieux faire connaître les principales conditions à remplir pour créer ce type d'institutions ainsi que les activités d'assistance du HCDH.

34. Après l'adoption le 17 novembre 2008 par le Conseil des représentants de l'Iraq d'une loi sur la Commission indépendante des droits de l'homme, le HCDH a commencé à travailler sur un projet d'assistance technique triennal visant à aider le Gouvernement iraquien à mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme efficace. Le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jouera un rôle dans le comité d'experts qui sélectionnera les membres de la Commission. Le processus est en cours et le Bureau des droits de l'homme en assure le secrétariat.

B. Appui du Haut-Commissariat aux initiatives régionales

1. Amériques et Caraïbes

35. Le réseau des Amériques a organisé en 2007, avec le soutien du Haut-Commissariat, un séminaire sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Comme suite à cet atelier, le Haut-Commissariat a soutenu la publication d'un manuel sur les mécanismes nationaux de surveillance de la Convention, qui a été traduit de l'espagnol en anglais et en français et diffusé largement au début de 2008.

36. Le Haut-Commissariat a organisé une réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire à la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue du 17 au 20 juin 2008 au Brésil. Cette réunion a été la première organisée en vertu de la décision PC.1/11 adoptée par le Comité préparatoire à sa session d'organisation d'août 2007. Les représentants de 25 États membres de la région, de 114 ONG et d'un certain nombre d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organismes et programmes des Nations Unies ont pris part à cette réunion.

37. Du 27 au 29 août 2008, le Haut-Commissariat a assuré une formation régionale sur le suivi des recommandations des organes conventionnels. La session a eu lieu à Panama City et a été financée par le projet de l'Union européenne intitulé «pour une meilleure application des recommandations émanant des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, grâce au renforcement des dispositifs nationaux de protection». Elle était destinée aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux ONG et aux médias. Y ont également participé des représentants des Gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique et de Panama.

38. L'Assemblée générale du réseau des Amériques et de la Fédération ibéro-américaine de l'Ombudsman s'est tenue à Merida (Yucatan, Mexique) les 20 et 21 novembre 2008. Un représentant du Haut-Commissariat a prononcé un discours lors de l'ouverture de la session et salué le travail accompli par les membres du réseau aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans le contexte du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'est également déclaré favorable au processus d'accréditation des institutions nationales par le CIC et a souligné l'importance de leur adhésion au système international des droits de l'homme à travers les organes conventionnels et l'Examen périodique universel.

2. Afrique

39. Le Haut-Commissariat a soutenu la création du réseau d'institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme en 2007. Ce réseau a pour mission essentielle d'encourager la création d'institutions nationales conformes aux Principes de Paris en Afrique, de renforcer l'efficacité de celles qui existent déjà et d'encourager la coopération entre ces institutions. Il se compose d'institutions accréditées par le CIC et conformes aux Principes de Paris. Son statut prévoit la création d'un secrétariat permanent à Nairobi. Grâce au soutien financier du HCDH, un directeur exécutif et un assistant ont été recrutés. En 2008, le HCDH a continué d'apporter un soutien financier au secrétariat permanent. Il a en outre encouragé divers partenaires à contribuer à la fois financièrement et techniquement au renforcement des capacités de ce dernier.

40. La consolidation du réseau d'institutions africaines de défense des droits de l'homme peut contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme sur le continent. Le réseau s'est fixé pour objectif de parvenir à une plus grande cohérence et à une meilleure coordination avec les différentes parties prenantes dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Les échanges entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région se sont encore renforcés en 2008. L'élection du président du réseau parmi les cinq nouveaux membres de la Commission africaine en 2008 a favorisé le développement d'une synergie entre les institutions nationales et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme.

41. Le réseau des institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme a participé aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenues respectivement du 7 au 22 mai 2008 au Swaziland et du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja (Nigéria). Cette participation a été décidée en vertu de la résolution 31 (XXIV) 98 adoptée le 31 octobre 1998 par la Commission africaine lors de sa vingt-cinquième session, tenue à Banjul, par laquelle la Commission a accordé un statut spécial d'affilié à toute institution nationale établie en Afrique et fonctionnant suivant les règles internationales reconnues.

42. Le dialogue euro-arabe sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Rabat du 6 au 8 mai 2008, a fourni aux institutions nationales de défense des droits de l'homme européennes et arabes l'occasion de débattre ensemble des problèmes législatifs et pratiques liés aux droits des migrants. Il a mis l'accent sur le rôle des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits des migrants.

43. Du 24 au 26 août 2008, le Haut-Commissariat a organisé une réunion régionale intergouvernementale préparatoire pour l'Afrique, qui a été accueillie par le Gouvernement du Nigéria au siège de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Abuja. Des lettres d'invitation ont été adressées à tous les membres du réseau africain. Le Haut-Commissariat a soutenu la participation du personnel du secrétariat du réseau et du personnel de catégorie A des institutions nationales du Malawi, du Niger, du Rwanda, du Sénégal, de la Tanzanie, du Togo, de l'Ouganda et de la Zambie.

3. Asie et Pacifique

Treizième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de l'Asie et du Pacifique

44. La treizième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de l'Asie et du Pacifique s'est tenue à Kuala Lumpur du 28 au 31 juillet 2008. Accueillie par la Commission des droits de l'homme de Malaisie et cofinancée par le HCDH, elle a rassemblé près de 170 représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, de gouvernements de la région, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies pour débattre d'un certain nombre de questions clefs concernant particulièrement la région, parmi lesquelles les droits de l'homme et la responsabilité sociale de l'entreprise, l'Examen périodique universel, les défenseurs des droits de l'homme et les droits des populations autochtones et des minorités ethniques.

45. Dans sa déclaration à la réunion, le Haut-Commissariat a rappelé son engagement à soutenir la création de nouvelles institutions nationales de défense des droits de l'homme et à renforcer celles qui existent déjà dans la région, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les partenaires régionaux et nationaux, comme les gouvernements, les institutions nationales existantes et les organes de coordination régionale. Il a également souligné les améliorations apportées à la procédure d'accréditation en avril 2008 et l'importance de l'adhésion des institutions de défense des droits de l'homme au système international, notamment aux fins des activités de suivi à l'échelon national. Enfin, il s'est déclaré favorable à un organe sous-régional regroupant les institutions nationales de défense des droits de l'homme comme le mécanisme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour les droits de l'homme.

46. Dans leur déclaration finale (voir annexe I), les participants au Forum se sont à nouveau félicités du succès du partenariat avec le Haut-Commissariat et de la perspective d'un renforcement de la coopération et soutien mutuel, notamment par la tenue d'un atelier sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour le Pacifique. Ils ont en outre salué l'action de la Présidente du Comité international de coordination, qui a joué un rôle de premier plan dans l'examen et l'amélioration du fonctionnement du Comité.

Conférence internationale sur la promotion et la protection des droits des migrants dans les sociétés multiculturelles

47. Du 10 au 12 novembre 2007, la Commission nationale des droits de l'homme de Corée a organisé une conférence internationale sur la promotion et la protection des droits des migrants dans les sociétés multiculturelles. Dans un message vidéo, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné le rôle crucial que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme en contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie constructive et cohérente pour garantir le respect des droits des migrants, lutter contre la discrimination et renforcer la cohésion sociale à l'échelon mondial.

4. Europe

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

48. Le 16 mai 2008, le Haut-Commissariat a participé à une réunion organisée à Vienne par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la valeur ajoutée de la coopération entre l'Agence et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Au total, 13 institutions des États membres de l'Union européenne ont été représentées à cette réunion, ainsi que le Conseil de l'Europe. Les participants à la réunion ont reconnu et accepté la valeur et l'importance du réseau du Comité international de coordination, notamment de la procédure d'accréditation, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération entre l'Agence et le Haut-Commissariat.

Conseil de l'Europe

49. Les 16 et 17 septembre 2008, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission irlandaise des droits de l'homme ont tenu, à Dublin, la cinquième Table ronde entre les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Sur le thème «Protection des droits de l'homme au niveau national: renforcement des structures nationales indépendantes», le Haut-Commissariat, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont examiné les modalités d'une coopération plus étroite lors de la création ou du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme en Europe. Le Haut-Commissariat a insisté sur la nécessité pour le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de soutenir les normes internationales et le processus d'accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination.

5. Région arabe

Dialogue arabo-européen sur les migrations et les droits de l'homme

50. Du 6 au 8 mai 2008, le Haut-Commissariat a participé au troisième Dialogue arabo-européen sur les migrations et les droits de l'homme, organisé à Rabat par les institutions nationales des droits de l'homme du Danemark, de la Jordanie et du Maroc. Les discussions ont porté sur les difficultés liées aux disparités existant dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme destinées à protéger les droits des migrants, et plus particulièrement sur les lacunes d'application et les problèmes liés aux migrations régulières et irrégulières, au marché du travail et aux droits des travailleurs migrants.

Séminaire régional sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

51. Le séminaire régional du Haut-Commissariat sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, organisé en coopération avec le PNUD, a eu lieu à Amman du 27 au 29 octobre 2008. Le dialogue s'est engagé entre les institutions nationales des droits de l'homme et les principaux partenaires régionaux sur les obligations et les engagements des États en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ont participé à ce séminaire des représentants des Gouvernements et des institutions nationales de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan, de la Tunisie, du territoire palestinien occupé et du Yémen.

Expérience des différents pays concernant l'Examen périodique universel

52. Les 19 et 20 novembre 2008, le Haut-Commissariat a participé à une conférence internationale sur l'expérience des différents pays concernant l'Examen périodique universel, organisée par le Gouvernement de Bahreïn en coopération avec le PNUD. Une centaine de représentants de pays de la région arabe – Iraq, Qatar, Émirats arabes unis, Arabie saoudite et Égypte –, de la Ligue des États arabes et de pays qui avaient déjà fait l'objet de l'Examen (Tunisie, Maroc, Royaume-Uni et Argentine), ont pris part à la conférence.

Troisième Conférence internationale du Caire

53. Les 1^{er} et 2 décembre 2008, le Haut-Commissariat a participé à la troisième Conférence internationale du Caire, organisée par le Conseil national égyptien des droits de l'homme et l'UNESCO sur le thème: «La Déclaration universelle des droits de l'homme, soixante ans après: entre rhétorique et réalité».

C. Soutien apporté par le Haut-Commissariat aux initiatives internationales

1. Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

Vingtième session

54. Assurant le secrétariat du Comité international de coordination et de son Sous-Comité d'accréditation, le Haut-Commissariat a apporté un appui organique à la vingtième session du Comité à Genève, du 14 au 18 avril 2008, et facilité le déroulement de la réunion. Les débats ont porté sur des questions liées aux fonctions, à la structure, au modèle de gouvernance et au financement du Comité dont il a été décidé qu'il serait constitué en personne morale de droit suisse. Les 16 institutions nationales des droits de l'homme dotées d'une accréditation de statut A, qui sont des membres votants représentant les quatre régions du Comité, formeront le Bureau de celui-ci. Il a aussi été décidé de tenir des réunions annuelles pour établir et examiner les questions thématiques. Les conférences internationales seront maintenues. Une cotisation annuelle sera aussi demandée.

55. La réunion a également fait une large place aux questions de fond, telles que la participation des institutions nationales au système international des droits de l'homme, leur rôle face au secteur privé, à la pauvreté et aux questions de handicap, et le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les activités organisées par les institutions nationales à cette occasion. Les quatre groupes régionaux ont en outre présenté leurs activités lors de la séance plénière.

Constitution en personne morale

56. Le 30 juillet 2008, le Comité s'est réuni en assemblée constitutive pour se constituer en association de droit suisse. Le Haut-Commissariat a apporté son concours à la rédaction des statuts et a contribué au bon déroulement de la procédure.

Vingt et unième session

57. Assurant le secrétariat du Comité et de son Sous-Comité d'accréditation, le Haut-Commissariat a apporté son appui organique à la vingt et unième session du Comité à Nairobi, le 21 novembre 2008, et facilité le déroulement de la réunion, qui a précédé la neuvième Conférence internationale des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

58. La réunion était centrée sur des questions liées au modèle de gouvernance et au financement du Comité et à la création de groupes de travail thématiques. Les participants ont adopté les statuts révisés du Comité (voir annexe II), en recommandant de les préciser davantage, et ont décidé de fixer à 3 200 euros la cotisation annuelle des institutions dotées d'une accréditation de statut A. Ils ont aussi adopté plusieurs résolutions sur la qualité de membre et la pérennité du financement, en particulier une résolution selon laquelle chaque institution dotée d'une accréditation de statut A aurait la qualité de membre votant du Comité nouvellement constitué, sous réserve du règlement de la cotisation annuelle, et chaque institution dotée d'une accréditation de statut B serait admise en tant que membre sans voix délibérative. La prochaine réunion organique du Comité aura lieu durant la semaine du 23 mars 2009, à Genève.

59. À la réunion, il a été décidé de créer au sein du Comité des groupes de travail thématiques: un sur la participation stratégique des institutions nationales des droits de l'homme au processus d'examen de Durban, et un sur les droits de l'homme et le secteur privé. Il a aussi été question de la participation des institutions nationales à la Commission de la condition de la femme et de l'engagement du Comité en faveur des mécanismes de défense des droits des autochtones; l'examen de ces questions se poursuivra à la prochaine session du Comité en mars 2009.

60. De nombreuses institutions nationales ont exprimé leur vif intérêt pour la Conférence d'examen de Durban et leur souhait d'y participer, faisant observer qu'elles pouvaient renforcer la crédibilité de la Conférence et appliquer ce qui en résulterait au niveau national. Le groupe de travail sur la Conférence d'examen de Durban est composé de deux institutions par région (Afrique du Sud, Allemagne, Costa Rica, Danemark, Indonésie, Mexique, République de Corée et Rwanda) et il est coprésidé par l'Afrique du Sud et la République de Corée. Il apportera sa contribution au document final de la Conférence d'examen de Durban.

61. Le groupe de travail sur les droits de l'homme et le secteur privé sera composé de représentants d'institutions nationales de chaque région. Il aura pour mandat d'aider les institutions nationales dans le domaine de la planification stratégique, du renforcement des capacités, de la mise en commun des ressources et de l'élaboration des programmes de travail. Il a été suggéré à la présidence du Comité de faire du thème «les droits de l'homme et le secteur privé» le thème de la dixième Conférence internationale, en 2010.

62. Les présidents des quatre réseaux régionaux ont rendu compte des activités réalisées dans le cadre de la campagne organisée pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait invité les institutions nationales à animer. Ils ont exprimé leur reconnaissance au Haut-Commissariat pour l'appui financier et technique fourni à cette occasion.

Neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme

63. La neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme s'est tenue à Nairobi du 21 au 24 octobre 2008. Organisée sous les auspices et avec le soutien du Haut-Commissariat, de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et du Comité international de coordination, elle a aussi reçu l'appui de l'Organisation internationale de la francophonie, de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et du PNUD. Elle a réuni plus de 120 représentants d'institutions nationales des droits de l'homme venus du monde entier, ainsi que des représentants d'organismes régionaux de coordination et d'organisations non gouvernementales et des experts internationaux des droits de l'homme. Plusieurs manifestations ont eu lieu en marge de la Conférence (voir les paragraphes 81 à 85 ci-après).

64. La Conférence avait pour thème: «Les institutions nationales des droits de l'homme et l'administration de la justice». Les participants ont examiné les bonnes pratiques des institutions nationales dans leur action en faveur du renforcement de l'état de droit. Des discussions de groupe ont eu lieu sur les thèmes ci-après: a) la relation entre les institutions nationales et le pouvoir judiciaire et leur rôle dans l'administration de la justice; b) le soutien apporté par les institutions nationales dans la mise en place d'éléments d'une importance cruciale pour les systèmes de protection des droits de l'homme au niveau national; c) les institutions nationales et

la lutte contre l'impunité; d) les institutions nationales et le droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la suite d'un conflit; e) les institutions nationales et le renforcement des capacités d'administration de la justice, en particulier par une réforme du pouvoir judiciaire, de la force publique et du système pénal, une réforme de la justice pour mineurs ou la lutte contre la corruption.

65. La Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Nairobi (voir annexe III) qui constitue un ensemble d'orientations sur le rôle des institutions nationales dans l'administration de la justice. La Déclaration de Nairobi prévoit, entre autres choses, que les institutions nationales s'efforceront de prendre des initiatives favorables au renforcement de l'administration de la justice dans le cadre de leur mandat et d'encourager la coopération dans ce domaine aux niveaux régional et international, y compris par l'intermédiaire du Haut-Commissariat et de l'ensemble du système des Nations Unies; elles s'efforceront de former des partenariats stratégiques avec des organisations de la société civile pour mener à bien leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice; et elles élaboreront et mettront en œuvre une stratégie visant à améliorer l'administration de la justice. La Déclaration demande aussi au Haut-Commissariat d'établir un rapport qui tienne compte des meilleures pratiques présentées à la Conférence.

2. Sous-Comité d'accréditation

66. Le Haut-Commissariat a exécuté des travaux de secrétariat pour les réunions du Sous-Comité d'accréditation, qui se sont tenues en avril et en novembre 2008 (un tableau faisant état du statut des institutions nationales des droits de l'homme au regard de l'accréditation en décembre 2008 figure dans l'annexe I du document A/HRC/10/55). Un rapport du Secrétaire général (A/HRC/10/55) fournit de plus amples renseignements sur la procédure d'accréditation et les améliorations récentes qui lui ont été apportées.

III. COOPÉRATION ENTRE LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

A. Conseil des droits de l'homme

67. Le Haut-Commissariat s'est prononcé en faveur d'un rôle accru des institutions nationales vis-à-vis du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme et à la pratique passée de celle-ci. Dans sa résolution 5/1, le Conseil offre de nombreuses possibilités aux institutions nationales et à leurs mécanismes régionaux de coordination de participer à ses sessions et d'entrer en relation avec ses divers mécanismes. Les institutions nationales accréditées par le Comité international de coordination au motif qu'elles satisfont aux Principes de Paris, le Comité lui-même et les organes régionaux de coordination desdites institutions peuvent participer aux travaux du Conseil des droits de l'homme et prendre la parole devant lui sur tous les points de l'ordre du jour en qualité d'entités indépendantes. Ils peuvent également soumettre des déclarations écrites, diffuser une documentation portant la cote que les Nations Unies leur ont assignée et prendre des dispositions distinctes pour la disposition des places dans les salles de conférence.

68. En ce qui concerne les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, la résolution 5/1 assigne aux institutions nationales un rôle précis et important, par exemple pour ce qui est de l'Examen périodique universel, où l'un des trois types de documents à examiner doit comporter les informations fournies par les parties prenantes, dont les institutions nationales. Celles-ci peuvent jouer un rôle essentiel à toutes les phases de l'Examen périodique universel, depuis la présentation de documents jusqu'au suivi des recommandations en passant par la participation à l'Examen. Elles peuvent aussi jouer un rôle important au sein de l'organe consultatif du Conseil et, plus précisément, en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes.

69. Un atelier sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'Examen périodique universel a eu lieu les 19 et 20 novembre, à Nairobi, pour échanger les bonnes pratiques en matière d'établissement des rapports, de participation à l'Examen et de suivi au titre de l'Examen. Il a été organisé par Droits et démocratie, le Haut-Commissariat, l'Organisation internationale de la francophonie et le Secrétariat du Commonwealth. Plusieurs institutions nationales qui avaient participé à l'Examen périodique universel ont fait part de leur expérience.

B. Organes conventionnels

70. Dans le cadre de ses activités permanentes, le Haut-Commissariat fournit systématiquement aux organes conventionnels des analyses fouillées concernant des institutions nationales et leurs activités. En 2008, plusieurs institutions ont fait des déclarations et établi des rapports à l'intention des organes conventionnels dans le contexte de l'examen des rapports présentés par leurs pays respectifs.

71. Le Haut-Commissariat élabore et met périodiquement à jour une compilation de toutes les observations et recommandations finales des organes conventionnels où il est question d'institutions nationales (www.nhri.net), et il envoie systématiquement les observations finales aux institutions nationales des pays visés, dès lors que les observations ont été adoptées. Il encourage aussi les institutions à participer aux sessions des organes conventionnels et œuvre au renforcement des relations entre eux, notamment en fournissant des renseignements sur la liste des questions, en apportant sa contribution lors des réunions et dans la suite donnée aux observations finales.

72. En février 2008, le Haut-Commissariat a organisé l'atelier sous-régional d'Afrique de l'Est sur les méthodes d'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels des Nations Unies. Les institutions nationales ainsi que des représentants des Gouvernements du Burundi, de Djibouti, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Somalie et du Soudan ont participé à l'atelier dont une séance a été consacrée au rôle des institutions nationales dans l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels.

73. Le 19 mai 2008, pendant la session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Haut-Commissariat, en collaboration avec la Fédération ibéro-américaine des médiateurs et l'Université d'Alcala, a organisé un atelier sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Le rôle qu'elles jouent dans la promotion de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels a été examiné dans ce contexte, avec les institutions nationales des pays hispanophones présents.

74. Une réunion des présidents des organes conventionnels a eu lieu du 23 au 25 juin 2008. Le groupe des institutions nationales du Haut-Commissariat a rendu compte par écrit des éléments nouveaux dans l'interaction entre les institutions nationales et les organes conventionnels et a fourni un tableau des bonnes pratiques dans ce domaine.

75. Depuis 2003, le Haut-Commissariat participe au projet financé par l'Union européenne et intitulé «Pour une meilleure application des recommandations des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, grâce au renforcement des dispositifs nationaux de protection», qui vise à faire mieux appliquer sur le plan national les observations et recommandations des organes conventionnels en renforçant les capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des médias. Les activités ont pour objectif de renforcer la participation de ces acteurs à l'établissement de rapports et de favoriser l'application des instruments internationaux et des recommandations des organes conventionnels dans leurs domaines respectifs, afin de continuer à promouvoir et à défendre les droits de l'homme. Un atelier régional a eu lieu au Panama du 27 au 29 août 2008, en présence de participants venus d'Argentine, de Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique et du Panama. Des ateliers nationaux ont été organisés au Maroc et en Indonésie, en décembre 2008.

C. Procédures spéciales

76. Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent contribuer utilement aux travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier en ce qui concerne les visites de pays (préparation, réunions durant la visite, suivi des recommandations), les lettres d'alerte avancée, les études thématiques, les conférences et les séminaires (organisation et participation), ainsi que l'interaction avec des forums internationaux comme le Conseil des droits de l'homme ou la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ceux-ci font toujours davantage appel aux institutions nationales pour s'assurer que leurs recommandations sont appliquées au niveau national.

77. Le 26 juin 2008, un dialogue a eu lieu entre des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. Le représentant du Comité international de coordination a présenté une déclaration sur le renforcement de la coopération entre les institutions nationales et les titulaires de mandat et sur le suivi des recommandations, ainsi qu'un document sur l'interaction entre les institutions nationales et les titulaires de mandat.

78. Les 25 et 26 octobre 2008, le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Projet de la Brookings Institution et de l'Université de Berne sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, a organisé un séminaire à Nairobi sur le rôle des institutions nationales africaines dans la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'atelier a permis de passer en revue le cadre juridique et normatif relatif à la protection de ces personnes, d'échanger des lignes directrices sur l'élaboration de textes législatifs et de politiques nationales en leur faveur, et d'examiner des stratégies précises pour que les institutions nationales soient en mesure de les protéger et de leur prêter assistance.

IV. COOPÉRATION CONCERNANT LES INSTITUTIONS NATIONALES ENTRE LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, LES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES

79. En 2008, le Haut-Commissariat a continué de renforcer sa coopération avec les équipes de pays des Nations Unies dans le monde entier. Il coopère avec le PNUD et les institutions des droits de l'homme de l'Afrique du Sud, du Danemark et de l'Ouganda à l'élaboration d'un jeu d'outils destiné au personnel du PNUD, qui doit être lancé conjointement par le Haut-Commissariat et le PNUD d'ici à juin 2009.

80. En mars 2008, un débat électronique a eu lieu dans le cadre du réseau HURITALK sur le thème «Le rôle des organismes et des équipes de pays des Nations Unies dans l'appui apporté aux institutions nationales des droits de l'homme». Dans leurs contributions, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les experts de toutes les régions du monde qui ont participé au débat ont souligné le rôle que des institutions nationales indépendantes et crédibles pouvaient jouer dans leur pays pour promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme ou pour se mettre au service d'autres causes prioritaires, tels que la réduction de la pauvreté. Le débat électronique¹ a porté sur a) le rôle des institutions nationales dans la promotion des droits de l'homme et des objectifs de développement, b) les moyens de garantir la crédibilité et l'indépendance des institutions nationales, de maintenir des relations avec la société civile, et le rôle des institutions des Nations Unies à cet égard, et c) les stratégies à mettre en place pour aider les institutions nationales à remplir leur tâche efficacement et le rôle des organismes des Nations Unies à cet égard.

V. COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Ateliers sur l'Examen périodique universel

81. En avril, en juillet et en octobre 2008, Droits et démocratie, le Haut-Commissariat, l'Organisation internationale de la francophonie et le Secrétariat du Commonwealth ont organisé des ateliers sur l'Examen périodique universel à Genève, Kuala Lumpur et Nairobi. Plusieurs institutions nationales des droits de l'homme qui avaient participé au processus d'Examen ont témoigné de leur expérience.

Forum des organisations non gouvernementales (Nairobi)

82. Un forum, organisé dans le cadre de la neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme, a attiré plus d'une centaine de participants d'organisations internationales, régionales et nationales. Le forum portait sur le thème: «Améliorer l'accès à la justice pour les personnes vulnérables: vers un partenariat stratégique entre les organisations non gouvernementales et les institutions nationales pour les droits de l'homme».

¹ Pour le résumé, consulter le site www.nhri.net.

Le Haut-Commissariat a présenté les activités en cours pour rendre les institutions nationales mieux en mesure de remplir leur mandat de base, notamment la mise en place d'une procédure d'accréditation plus rigoureuse. Une cinquantaine d'organisations présentes au forum ont élaboré un plan d'action concernant la coopération entre les institutions nationales et les organisations non gouvernementales. Certaines, dont Amnesty International et la Commission internationale de juristes, ont exprimé le souhait d'aider le Haut-Commissariat à renforcer les capacités de protection des institutions nationales afin qu'elles soient un lieu de premier recours pour les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et les groupes vulnérables.

Equitas

83. Pendant la conférence mentionnée ci-dessus, Equitas a lancé un nouveau manuel sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, qui a été élaboré en partenariat avec le PNUD pour les institutions nationales.

Programme des droits de l'homme de la Harvard University Law School

84. Pendant cette même conférence, le Directeur du programme des droits de l'homme de la Harvard University Law School a présenté le programme et les nombreuses possibilités qu'il offrait aux institutions nationales, à savoir des bourses d'études, des stages et la participation de nombreux étudiants de l'Université à des projets relatifs aux droits de l'homme. Il a aussi mentionné l'ouvrage sur les institutions et l'administration de la justice que l'Université de Harvard et le Haut-Commissariat prévoient de publier.

Association pour la prévention de la torture

85. En 2008, le Haut-Commissariat, en coopération avec l'Association pour la prévention de la torture et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme, a élaboré une publication intitulée «Prevention of torture: an operational guide for national human rights institutions» (Prévention de la torture: guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme), qui fait fond sur l'expérience du projet «Artisans du changement», réalisé par le Haut-Commissariat et l'organisation non gouvernementale Fahamu avec le financement de l'Union européenne. Ce guide pratique, qui est destiné aux institutions nationales activement engagées dans la prévention de la torture, souligne l'importance de s'appuyer sur une stratégie globale. L'Association a présenté un projet du guide pendant la neuvième Conférence internationale.

VI. TABLES RONDES ORGANISÉES SUR DES QUESTIONS THÉMATIQUES

A. Prévention des conflits et prévention de la torture

86. Le projet «Artisans du changement: renforcer la capacité des institutions nationales de défense des droits de l'homme grâce à la formation à distance et à la formation au niveau régional» a été lancé en 2005, avec l'objectif de renforcer la capacité des institutions nationales de prévenir la torture et de participer à la prévention des conflits, notamment par des systèmes d'alerte précoce. Il a pris fin en 2007 et a fait l'objet d'une évaluation en 2008. Financé par l'Union européenne, le projet a été exécuté par le Haut-Commissariat, en partenariat avec l'École

des cadres du système des Nations Unies, l'Association pour la prévention de la torture et l'organisation non gouvernementale Fahamu.

87. Il est ressorti de l'évaluation que le projet avait dépassé ses objectifs et connu un immense succès. L'un de ses principaux composants – le programme de formation à distance du projet «Agents du changement» – a été plébiscité par les participants. Les outils ont été jugés pertinents, utiles, stimulants et clairs; des liens ont été établis très tôt avec les spécialistes des droits de l'homme, permettant de créer des réseaux de relations; la formation acquise durant les ateliers a été concrète et très enrichissante; enfin, des témoignages extrêmement positifs ont été recueillis concernant la diffusion des enseignements dans la société civile, auprès des personnels pénitentiaires, des forces de police et même des personnels militaires. En outre, la direction exécutive et les participants se sont montrés très favorables à un approfondissement des acquis selon cette même méthode sur d'autres thèmes et à des cours similaires pour d'autres collègues travaillant dans les institutions nationales.

B. Soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

88. Le Secrétaire général a inauguré une campagne d'une année sur le thème «Dignité et justice pour nous tous» pour commémorer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le cadre de cette campagne, le Haut-Commissariat veille tout particulièrement aux droits des personnes privées de liberté qui se trouvent en prison ou dans d'autres lieux de détention. Il a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus, et a invité les institutions nationales et d'autres partenaires à réaliser des activités autour de ces questions dans les lieux de détention ou en rapport avec eux pendant cette semaine et tout au long de l'année 2008. Il prévoit en outre d'établir un rapport officiel des activités menées par les institutions durant l'année, illustré d'études de cas et de témoignages personnels; ce rapport servira d'orientation pour les initiatives qui seront prises en vue de protéger la dignité des personnes privées de liberté et leur droit à la justice.

89. Plusieurs institutions ont reçu des fonds du Haut-Commissariat (d'un montant total de 143 000 dollars des États-Unis) pour mener à bien des activités liées à l'initiative de la Haut-Commissaire sur la détention. Le Haut-Commissariat a aussi accédé à des demandes de financement émanant d'institutions de l'Équateur, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Mongolie, de l'Ouganda, du Panama, du Rwanda, de Sri Lanka et du Togo.

C. Justice transitionnelle

90. À la suite d'une table ronde internationale des institutions nationales sur la justice transitionnelle, organisée par le Haut-Commissariat et la Commission sud-africaine des droits de l'homme, à Cape Town (Afrique du Sud), du 22 au 25 novembre 2007, le Haut-Commissariat a établi une note d'orientation sur les institutions nationales et la justice transitionnelle. Cette note a pour but d'aider les institutions nationales dans leur travail avec la justice transitionnelle afin de renforcer le rôle qu'elles jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant les périodes de transition démocratique.

VII. CONCLUSIONS

91. Les institutions nationales qui satisfont aux Principes de Paris sont une composante primordiale de tout système national de défense des droits de l'homme qui se veut solide et efficace. En particulier, elles peuvent appuyer les efforts que déploient les gouvernements pour veiller à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en facilitant le travail de suivi des recommandations émanant du système international de défense des droits de l'homme. Le Secrétaire général encourage l'établissement de liens de coopération plus étroits entre les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, en particulier en ce qui concerne les questions essentielles de protection, dont la protection des défenseurs des droits de l'homme. Les institutions nationales ont aussi montré qu'elles étaient des partenaires importants du système international de défense des droits de l'homme, surtout par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

92. Le Secrétaire général se félicite de la récente adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale de sa résolution 63/172 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, réaffirme l'importance de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris; apprécie le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes qui, de concert avec les pouvoirs publics, œuvrent en faveur du respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en donnant suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme; encourage les États membres à créer des institutions nationales ou à les renforcer s'il en existe déjà, et se félicite qu'un nombre croissant d'États le fassent; salue le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel et des procédures spéciales, ainsi que dans les organes créés par des instruments internationaux, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme; reconnaît le rôle que jouent les institutions nationales pour ce qui est de renforcer l'état de droit; félicite le Haut-Commissariat d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales et encourage la Haut-Commissaire à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour lui permettre de poursuivre lesdites activités et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires à cette fin; et encourage les institutions nationales à se faire accréditer par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et note avec satisfaction que la procédure d'accréditation a été renforcée et que le Haut-Commissariat continue de prêter assistance à cet égard, ainsi que d'apporter son aide aux conférences du Comité.

93. Le Secrétaire général salue aussi l'adoption de la Déclaration de Nairobi à la neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme. Adopté à l'unanimité par plus de 150 représentants de 51 institutions nationales du monde entier satisfaisant pleinement aux Principes de Paris, le texte témoigne du rôle croissant que ces institutions jouent dans l'administration de la justice et l'état de droit. Elles sont encouragées à prêter l'attention qu'elles méritent aux recommandations pratiques formulées à la Conférence sur les actions et la coopération à mettre en place avec le pouvoir judiciaire, les forces de police et l'administration pénitentiaire, et à assurer le suivi de ces recommandations au niveau national.

94. Le Secrétaire général encourage le resserrement des liens de coopération entre les institutions nationales et le système des Nations Unies dont il souhaite qu'elles deviennent les partenaires, en particulier dans l'action menée pour établir ou renforcer l'état de droit. Il salue aussi la constitution du Comité international de coordination en association de droit suisse et les récents développements touchant la procédure d'accréditation du Sous-Comité de l'accréditation. Défendre les Principes de Paris en adoptant un système d'accréditation plus rigoureux et plus transparent, avec l'appui du Haut-Commissariat, ne peut que renforcer le système national de protection des droits de l'homme et, par là, la promotion et la défense de ces droits.

Annexe I

CONCLUDING STATEMENT OF THE THIRTEENTH ANNUAL MEETING OF THE ASIA-PACIFIC FORUM OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS

28 to 31 July 2008, Kuala Lumpur, Malaysia

Introduction

1. The Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions (the APF), consisting of the national human rights institutions (NHRIs) of Malaysia, Afghanistan, Australia, India, Indonesia, Jordan, the Maldives, Mongolia, Nepal, New Zealand, Palestine, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Sri Lanka, Thailand and Timor-Leste, held this Thirteenth Annual Meeting in Kuala Lumpur, Malaysia from 28th to 31st July 2008.
2. Dato Seri Azalina binti Othman Said, Minister of Tourism read the keynote speech of Datuk Seri Najib Razak, Rt. Hon Deputy Prime Minister of Malaysia who was unable to attend. Tan Sri Abu Talib Othman, Chairperson of the Human Rights Commission of Malaysia delivered a speech at the opening ceremony. The speakers stressed the important role of NHRIs and the APF in the promotion and protection of human rights throughout the Asia-Pacific region and, in particular, in the development of a regional human rights mechanism for the Association of South East Asian Nations (ASEAN) region.
3. The Forum Councillors expressed their gratitude to the Human Rights Commission of Malaysia for hosting the meeting, to the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) for its co-sponsorship and to all the APF's donors for their financial support. The Forum Councillors expressed their appreciation for the efforts of the Chairperson, Commissioners and staff of the Human Rights Commission of Malaysia and the APF secretariat for their work in the organization of the meeting.
4. The Forum Councillors welcomed the participation and statements by the representative of the OHCHR, Mr Gianni Magazzeni, and the Chairperson of the International Coordinating Committee of National Institutions (ICC), Ms Jennifer Lynch QC.
5. The Forum Councillors encouraged and welcomed the participation and statements of approximately sixty international, regional and national non-governmental organizations (NGOs) and the representatives of the parliaments and/or governments of Australia, Bahrain, Brunei, Malaysia, Maldives, New Zealand, Pakistan, Papua New Guinea, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Samoa, and Thailand and the intergovernmental organizations of the Commonwealth and the Pacific Islands Forum.

Conclusions

The Forum, during its open plenary sessions:

6. Expressed appreciation to the OHCHR for its support in connection with NHRIs and their protection mandates; for the establishment and strengthening of NHRIs; and to the ICC and its accreditation process. The APF reaffirmed the success of their partnership with the

OHCHR and looked forward to enhancing their mutual cooperation and support including through the holding of a Pacific workshop on NHRIs.

7. Expressed appreciation to the Chairperson of the ICC for her leadership in the review and development of the governance of the ICC. Forum Councillors therefore welcomed the holding of the first constituent assembly of the ICC during the APF annual meeting and the steps taken to incorporate the organization. They offered their continued support to ensure that the ICC and regional coordinating committees are influential entities in the international human rights system.
8. Informed the conference of the outcomes of the meeting of Forum Councillors held on 29th July 2008. The following decisions were highlighted:
 - The unanimous election of the Human Rights Commission of Malaysia (as the current host institution of the annual meeting) to the position of Chairperson of the APF, the Jordanian National Centre for Human Rights (as the host institution for the next annual meeting) and the Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission (as the immediate past Chairperson of the APF) to the two positions of Deputy Chairpersons.
 - The offer to provide associate membership of the APF to the Iranian Islamic Human Rights Commission. The Commission subsequently advised that it did not want to accept associate membership.
 - The decision to defer the review of the associate membership of the Qatar National Human Rights Committee. In doing so Forum Councillors congratulated the institution on the steps taken to comply with the Paris Principles. Forum Councillors requested that the secretariat organise a study visit to seek additional information on their domestic legal system and to review this information at the next annual meeting.
 - The decision to accept with appreciation the offer of the Jordanian National Centre for Human Rights to host the Fourteenth Annual Meeting in 2009.
9. Welcomed the convening of the SEO meeting and encouraged them to strengthen their network.
10. Welcomed the reports of APF members on their operations over the preceding year. Also welcomed the reports of the Hong Kong Equal Opportunities Commission and the Iranian Islamic Human Rights Commission.
11. Noted the reports about regional cooperation activities between APF members. In particular they discussed and welcomed the progress of the NHRIs of Malaysia, Indonesia, Philippines and Thailand to promote the establishment of an ASEAN regional human rights mechanism. They further noted the call for regional standard setting on the human rights of migrants in an irregular situations and migrant domestic workers.

12. Welcomed the reports of the governments of Australia, New Zealand, Pakistan, Papua New Guinea, Philippines, Republic of Korea, Samoa and the inter-governmental Pacific Islands Forum on the activities undertaken to protect and promote human rights including support for NHRIs. In particular they welcomed the commitments made by the governments of Pakistan, Papua New Guinea and Samoa to establish NHRIs and offered these governments the support of the APF.
13. Welcomed the reports of NGOs. Forum Councillors expressed their appreciation for the constructive and coordinated contribution of NGOs, thanked NGOs for their submissions, collective participation and advocacy at the meeting and stressed their commitment to constructive dialogue and practical cooperation. Forum Councillors agreed to further consider:
 - Integrating the issue of human rights defenders into reference topics made to the Advisory Council of Jurists
 - Seeking a dialogue with the United Nations Special Rapporteur on Human Rights Defenders about how NHRIs can effectively engage with her mandate
 - Including the situation of human rights defenders in the annual activity report taking into account the United Nations Declaration on Human Rights Defenders
 - Strengthening follow up mechanisms to recommendations made by the APF, the Advisory Council of Jurists and international mechanisms including the Human Rights Council, the Universal Periodic Review (UPR), treaty bodies and Special Procedures
 - Strategies to strengthen the role of NHRIs in affording immediate protection against human rights violations at the national level
 - Encouraging the development of human rights impact assessment tools in relation to policies adversely effecting economic, social and cultural rights
14. With regard to the current human rights situation in the Islamic Republic of Iran and the difficulties faced by human rights defenders, requested that the Iranian Islamic Human Rights Commission make efforts to protect human rights defenders and promote the registration of such organizations in accordance with the Iranian Constitution and national law. APF members offered to support the Commission in these efforts.
15. Discussed the UPR mechanism and stressed their commitment to actively participate in the process in cooperation with both Government and civil society. Forum Councillors expressed their appreciation to Rights and Democracy for facilitating dialogue on this issue and to the OHCHR and Commonwealth secretariat for their offers to provide practical support. Forum Councillors requested that the APF cooperate in these efforts to ensure APF members can engage effectively in the UPR mechanism. In doing so they noted the experiences of the NHRIs from India, Indonesia, the Philippines and the Republic of Korea who have already participated in the first and second sessions of the UPR mechanism and agreed to develop documentation highlighting 'best practices' for dissemination to all APF

member institutions. Forum Councillors also welcomed the proposal of the Human Rights Commission of the Republic of Korea to develop guidelines for the monitoring of the implementation of UPR recommendations.

16. Noted with concern the continuing human rights violations in Myanmar.
17. Considered the issue of human rights and corporate accountability, including the interim report of the Advisory Council of Jurists. The APF warmly thanked the jurists for their expertise and the comprehensive scope of their report. APF member institutions would carefully consider their recommendations and report on their implementation to the next meeting of the APF. Forum Councillors also agreed to forward the recommendations of the Jurists to the ICC for their consideration and possible inclusion in future activities.
18. Issues relating to the rights of Indigenous Peoples and ethnic minorities were raised throughout the conference. The APF agreed to incorporate work on the rights of Indigenous Peoples and ethnic minorities in its programme for 2008-2009.
19. Considered the issue of the meaning and effect of Article 29(2) of the Universal Declaration of Human Rights and stressed that any permissible limitations on fundamental rights and freedoms should be carefully scrutinised in accordance with the accepted international norms.
20. Recorded their sincere appreciation to Mr John von Doussa QC, President of the Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission, for his excellent Chairmanship of the APF and his untiring support for the work of the APF, ICC and the promotion and protection of human rights domestically, regionally and internationally.

Annexe II

STATUTE OF THE INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS

Art. 1.1	<p>SECTION 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION</p> <p>In this Statute</p> <p>Former Rules of Procedure means the Rules of Procedure of “The International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights” adopted on 15 April 2000 and as amended on 13 April 2002, and on 14 April 2008 which are now merged into this Statute;</p> <p>ICC means the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights existing under the former Rules of Procedure, referred to in the United Nations Commission on Human Rights resolution 2005/74 and the United Nations Human Rights Council resolution 5/1, which is now given independent corporate personality by this Statute;</p> <p>ICC Bureau means the committee of management established under Article 43 of this Statute;</p> <p>Days: In this statute, a reference to days means calendar days, not working days;</p> <p>NHRI means a National Human Rights Institution;</p> <p>NIU means the National Institutions Unit of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights;</p> <p>OHCHR means the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights;</p> <p>Paris Principles means the Principles Relating to the Status of National Institutions, adopted by the United Nations Commission on Human Rights in resolution 1992/54 of 3 March 1992 and endorsed by the United Nations General Assembly in resolution 48/134 of 20 December 1993;</p> <p>Rules of Procedure of the ICC Sub-Committee on Accreditation mean the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation adopted by the members of the International Coordinating Committee constituted under the former Rules of Procedure at its 15th session, held on 14 September 2004 at Seoul, Republic of Korea, as amended at the 20th session, held on 14 April 2008 at Geneva, Switzerland, and continued in existence under the transitional provisions of this Statute;</p> <p>Regional Coordinating Committee means the body established by NHRIs in each of the regional groupings referred to in Section 7 of this Statute to act as their coordinating secretariats, namely:</p> <ul style="list-style-type: none">• Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions• European Coordinating Committee of National Human Rights Institutions
-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Network of African National Human Rights Institutions; and • Network of National Human Rights Institutions of the Americas <p>Secretary means the individual elected as Secretary under Article 34 who acts as the Deputy to the Chairperson to carry out the role and functions of the Chairperson in her or his absence, including the functions referred to in Article 49;</p> <p>Sub-Committee on Accreditation means the sub-committee established under the former Rules of Procedure empowered to exercise the mandate given to it under and in accordance with the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation to review and analyse accreditation applications;</p> <p>Voting member means a NHRI which is a member of the ICC and is accredited with an “A” status; and non-voting member means a NHRI which is a member of the ICC and is accredited with a “B” status;</p> <p>Writing or Written includes any hand-written, typed or printed communication, including telex, cable, electronic mail and facsimile transmissions.</p>
Art. 1.2	References to the “ICC” in the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation shall be read as references to the ICC Bureau established under this Statute, and references to the “ICC Rules of Procedure” shall be read as references to the former Rules of Procedure, and to the corresponding rules in this Statute.
Art. 2	<p>SECTION 2: NAME, LOGO AND REGISTERED OFFICE</p> <p>A non-profit association is hereby created by the National Human Rights Institutions (NHRIs) subscribing to this present Statute, according to Articles 60 and following of the Swiss Civil Code as an international association possessing legal personality independent of its members. The name of the association is the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, in this Statute referred to as the ICC. The duration of the ICC is unlimited.</p> <p>The ICC created by this Statute gives independent corporate personality to the loose arrangement of NHRIs hitherto existing under the former Rules of Procedure.</p>
Art. 3	<p>The official logo of the ICC, in each of the working languages, is the following image:</p> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME (CIC)</p> </div>

	 <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p>
Art. 4	The registered office of the ICC is 42 avenue Krieg, 1208 Geneva, Switzerland.
Art. 5	<p>SECTION 3: PURPOSE</p> <p>Objects</p> <p>The ICC is an international association of NHRIs which promotes and strengthens NHRIs to be in accordance with the Paris Principles and provides leadership in the promotion and protection of human rights.</p>
Art. 6	General Meetings of the ICC, meetings of the ICC Bureau and of the Sub-Committee on Accreditation, as well as International Conferences of the ICC shall be held under the auspices of, and in cooperation with, OHCHR.
Art. 7	<p>Functions</p> <p>The functions of the ICC are:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. To coordinate at an international level the activities of NHRIs established in conformity with the Paris Principles, including such activities as: <ul style="list-style-type: none"> • Interaction and cooperation with the United Nations, including the OHCHR, the Human Rights Council, its mechanisms, United Nations human rights treaty bodies, as well as with other international organisations • Collaboration and coordination amongst NHRIs and the regional groups and Regional Coordinating Committees • Communication amongst members, and with stakeholders including, where appropriate, the general public • Development of knowledge • Management of knowledge • Development of guidelines, policies, statements • Implementation of initiatives • Organisation of conferences 2. To promote the establishment and strengthening of NHRIs in conformity with the Paris Principles, including such activities as: <ul style="list-style-type: none"> • Accreditation of new members • Periodic renewal of accreditation • Special review of accreditation

	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance of NHRIs under threat • Encouraging the provision of technical assistance • Fostering and promoting education and training opportunities to develop and reinforce the capacities of NHRIs <p>3. To undertake such other functions as are referred to it by its voting members.</p> <p>Principles:</p> <p>In fulfilling these functions, the ICC will work in ways that emphasize the following principles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fair, transparent, and credible accreditation processes • Timely information and guidance to NHRIs on engagement with the Human Rights Council, its mechanisms, and United Nations human rights treaty bodies • The dissemination of information and directives concerning the Human Rights Council, its mechanisms, and United Nations human rights treaty bodies to NHRIs • Mandated representation of NHRIs • Strong relationships with the OHCHR and the Regional Coordinating Committees that reflect the complementarity of roles • Flexibility, transparency and active participation in all processes • Inclusive decision-making processes based on consensus to the greatest extent possible • The maintenance of its independence and financial autonomy
Art. 8	<p>International Conference</p> <p>The ICC shall hold a biennial International Conference in accordance with the Rules of Procedure of International Conferences of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights adopted by NHRIs at their ICC meeting held in Geneva, Switzerland on 17 April 2002.</p>
Art. 9	<p>SECTION 4: LIAISON WITH OTHER HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS AND NGOs</p> <p>The ICC may liaise with other human rights institutions including the International Ombudsman Institute and non-governmental organizations. The ICC may decide to grant such organizations observer status at any meetings or workshops of the ICC.</p>

	<p>SECTION 5: PARIS PRINCIPLES ACCREDITATION</p> <p>[Note: Pursuant to Human Rights Council resolution 5/1, VII Rules of Procedure, rule 7 (b), participation of NHRIs in the work of the Human Rights Council is based on arrangements and practices agreed upon by the Human Rights Commission including resolution 2005/74 of 20 April 2005. Resolution 2005/74, paragraph 11 (a), permitted NHRIs that are accredited by the Sub-Committee on Accreditation to exercise participation rights in the Human Rights Commission and subsidiary bodies of the Commission.]</p>
Art. 10	<p>Application for accreditation process</p> <p>Any NHRI seeking accreditation under the Paris Principles shall apply to the Chairperson of the ICC. Through the ICC Secretariat, that NHRI shall supply the following in support of its application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A copy of the legislation or other instrument by which it is established and empowered in its official or published format • An outline of its organizational structure including staff complement and annual budget • A copy of its most recent annual report or equivalent document in its official or published format • A detailed statement showing how it complies with the Paris Principles as well as any respects in which it does not so comply and any proposals to ensure compliance. The ICC Bureau may determine the form in which this statement is to be provided <p>The application shall be decided pursuant to Article 11 of this Statute.</p>
Art. 11.1	<p>All questions of accreditation, including whether a NHRI complies with the Paris Principles, shall be decided under the auspices of, and in cooperation with, OHCHR by the ICC Bureau after considering a report from the Sub-Committee on Accreditation on the basis of written evidence submitted.</p>
Art. 11.2	<p>In coming to a decision, the ICC Bureau or the Sub-Committee may adopt processes that facilitate dialogue and exchange of information between it and the applicant NHRI as deemed necessary to come to a fair and just decision.</p>
Art. 12	<p>Where the Sub-Committee on Accreditation comes to an accreditation decision, that decision shall be considered an accreditation status recommendation, with the final decision being taken by the ICC Bureau after the following process has occurred:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The recommendation of the Sub-Committee shall first be forwarded to the applicant • An applicant can challenge a recommendation by submitting a written challenge to the ICC Chairperson, through the ICC Secretariat, within twenty eight (28) days of receipt

	<ul style="list-style-type: none"> • Thereafter the recommendation will be forwarded to the members of the ICC Bureau for decision. If a challenge has been received from the applicant, the challenge together with all relevant material received in connection with both the application and the challenge will also be forwarded to the members of the ICC Bureau • Any member of the ICC Bureau who disagrees with the recommendation shall, within twenty (20) days of its receipt, notify the Chair of the Sub-Committee and the ICC Secretariat. The ICC Secretariat will promptly notify all ICC Bureau members of the objection raised and will provide all necessary information to clarify that objection. If within twenty (20) days of receipt of this information a majority of members of the ICC Bureau notify the ICC Secretariat that they hold a similar objection, the recommendation shall be referred to the next ICC Bureau meeting for decision • If a majority of members do not raise objection to the recommendation within twenty (20) days of its receipt, the recommendation shall be deemed to be approved by the ICC Bureau <p>The decision of the ICC Bureau on accreditation is final.</p>
Art. 13	Should the ICC Bureau decide to decline an application for accreditation of any NHRI by reason of its failure to comply with the Paris Principles, the ICC Bureau or its delegate may consult further with that institution concerning measures to address its compliance issues.
Art. 14	Any NHRI whose application for accreditation has been declined may reapply for accreditation, according to the guidelines under Article 10, at any time. Such an application may be considered at the next meeting of the Sub Committee on Accreditation.
Art. 15	<p>Periodic re-accreditation</p> <p>All NHRIs that hold an “A” status are subject to re-accreditation on a cyclical basis. The ICC Bureau may determine the periodicity of re-accreditation, but this cannot be longer than five (5) years. Article 10 applies to NHRIs undergoing re-accreditation. In particular reference to an application for accreditation means both the initial application and the application for re-accreditation.</p>
Art. 16.1	<p>Review of accreditation process</p> <p>Where the circumstances of any NHRI change in any way which may affect its compliance with the Paris Principles, that NHRI shall notify the Chairperson of those changes and the Chairperson shall place the matter before the Sub-Committee on Accreditation for review of that NHRI’s accreditation status.</p>

Art. 16.2	Where, in the opinion of the Chairperson of the ICC or of any member of the Sub-Committee on Accreditation, it appears that the circumstances of any NHRI that has been accredited with an “A” status under the former Rules of Procedure may have changed in a way which affects its compliance with the Paris Principles, the Chairperson or the Sub-Committee may initiate a review of that NHRI’s accreditation status.
Art. 16.3	Any review of the accreditation classification of a NHRI must be finalized within eighteen (18) months.
Art. 17	On any review the Chairperson or Sub-Committee on Accreditation shall have all the powers and responsibilities as in an application under Article 10.
Art. 18	<p>Alteration of accreditation classification</p> <p>Any decision that would serve to remove accredited “A” status from an applicant (hereafter referred to as an “adverse decision”) can only be taken after the applicant is informed of this intention and is given the opportunity to provide in writing, within one (1) year of receipt of such notice, the written evidence deemed necessary to establish its continued conformity to the Paris Principles.</p>
Art. 19	An accreditation classification held by a NHRI may be suspended if the NHRI fails to submit its application for re-accreditation or fails to do so within the prescribed time without justification. A NHRI whose accreditation is suspended under this Article remains suspended until the body determining accreditation comes to a decision as to its compliance with the Paris Principles or its accreditation lapses.
Art. 20	An accreditation classification may lapse if a NHRI fails to submit an application for re-accreditation within one (1) year of being suspended for failure to reapply, or if a NHRI under review under Article 21 of this Statute fails to provide sufficient documentation, within eighteen (18) months of being placed under review, to satisfy the body determining membership under this Statute that it remains in conformity with the Paris Principles.
Art. 21	NHRIs whose accreditation has been suspended remain suspended until the body determining their compliance with the Paris Principles under this Statute comes to a determination of their accreditation status or until their accreditation lapses.
Art. 22	NHRIs whose accreditation status has lapsed or been revoked may regain accreditation only by re-applying for accreditation as provided for in Article 10 of this Statute.
Art. 23	In the event that accreditation lapses or is revoked or suspended, all rights and privileges conferred on that NHRI through accreditation are immediately suspended. In the event that a NHRI is under review, it shall retain the accreditation status it has been granted until such time as the body determining membership comes to a decision as to its compliance with the Paris Principles or its membership lapses.

Art. 24.1	<p>SECTION 6: MEMBERS</p> <p>Eligibility</p> <p>Only NHRIs which comply fully with the Paris Principles, being those which have been accredited with an “A” status in accordance with the former Rules of Procedure or pursuant to the procedure established under this Statute shall be eligible to be voting members of the ICC.</p>
Art. 24.2	<p>NHRIs that are only partially compliant with the Paris Principles, being those which have been accredited with a “B” status in accordance with the former Rules of Procedure or pursuant to the procedure established under this Statute shall be eligible to become a non-voting member with observer status.</p>
Art. 25	<p>Any eligible NHRI wishing to become a member of the ICC (voting or non-voting respectively) shall apply in writing to the Chairperson of the ICC, giving particulars of the date on which it was accredited with an “A” or “B” status, and agreeing to be bound by this Statute as amended from time to time (including as to the payment of the applicable annual membership subscription). The application shall be considered and decided by the ICC Bureau.</p>
Art. 26	<p>A NHRI shall cease to be a member of the ICC upon written notice by that NHRI of resignation given to the Chairperson of the ICC, but without prejudice to the obligation of the NHRI to discharge outstanding fiscal obligations due to the ICC at the date of resignation.</p>
Art. 27	<p>Membership may be revoked by resolution of the ICC Bureau if the body determining accreditation status under this Statute determines that a member no longer meets the membership eligibility requirements in Article 24.</p>
Art. 28	<p>Membership may be cancelled by resolution of the ICC Bureau if that member has failed for six (6) months or more to pay an annual subscription that is due and owing.</p>
Art. 29.1	<p>A NHRI whose membership has been revoked, or cancelled for non-payment of an annual subscription, may regain membership by reapplying for membership under Article 25 of this Statute.</p>
Art. 29.2	<p>Where membership has been cancelled for non-payment of a subscription, re-admission to membership shall be subject to payment of the outstanding subscription or so much thereof as the ICC Bureau shall determine.</p>
Art. 30	<p>Independence of members</p> <p>Notwithstanding anything in this Statute, the independence, authority and national status of each member and their powers, duties and functions under their own legislative mandates shall in no way be affected by the creation of the ICC or its functioning.</p>

Art. 31.1	<p>SECTION 7: REGIONAL GROUPING OF MEMBERS</p> <p>For the purpose of ensuring a fair balance of regional representation on the ICC the following regional groups are established:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Africa • The Americas • Asia-Pacific • Europe
Art. 31.2	The members within any regional group may establish such sub-regional groupings as they wish.
Art. 31.3	The members of regional groups may establish their own procedures concerning meetings and activities.
Art. 31.4	Each regional group is to nominate four (4) members accredited with an “A” status which shall each have a representative on the ICC Bureau.
Art. 32	<p>SECTION 8: GENERAL MEETINGS OF MEMBERS</p> <p>The General Meeting is composed by the ICC members and constitutes the supreme power of the association.</p>
Art. 33	The duties of the General Meeting include control of the activities of the ICC, review and control of the activities of the ICC Bureau, ratification of the program of ICC activities, the amendment of this Statute, consideration of funding issues and the fixing of annual membership subscriptions to be paid by members accredited with an “A” status provided however that decisions of the ICC Bureau on accreditation determinations shall not be subject to review or control by a General Meeting.
Art. 34	The General Meeting elects the members of the ICC Bureau, including the Chairperson and the Secretary. The members of the ICC Bureau must be individuals representing the members of the ICC accredited with an “A” status which have been nominated by their regional groups under article 31.
Art. 35	If required under Swiss Law, the General Meeting must elect an auditor who shall not be a member of the ICC.
Art. 36	The General Meeting meets at least once a year in conjunction with a meeting of the Human Rights Council upon written notice given by the ICC Bureau to the members at least four (4) weeks in advance and at such other times required according to the law including when a request is demanded by one fifth or more of the members.
Art. 37	The agenda of the meeting shall be submitted to the members with the written notice of meeting.

Art. 38	<p>SECTION 9: RIGHT TO VOTE AND DECISIONS</p> <p>At General Meetings only members accredited with an “A” status shall be entitled to vote. A member that has been accredited with a “B” status has the right to participate as an observer in General Meetings (and all other open meetings and workshops of the ICC). A NHRI that is not accredited with either an “A” or “B” status may, with the consent of the particular meeting or workshop, attend as an observer. The Chairperson, after consultation with ICC members, may invite NHRIs who are not members of the ICC and any other person or institution to participate in the work of the ICC as an observer without the right to vote.</p>
Art. 39	<p>At General Meetings only one (1) NHRI per Member State of the United Nations shall be eligible to be a voting member. Where more than one (1) institution in a State qualifies for membership the State shall have one (1) speaking right, one (1) voting right, and if elected, one (1) ICC Bureau member. The choice of an institution to represent the NHRI of a particular State shall be for the relevant institutions to determine.</p>
Art. 40	<p>Decisions of the General Meeting are passed by the majority of members present or duly represented. The General Meeting will only deal with matters that are summarized in the Agenda. If necessary, or on the request of more than half of the members present at a General Meeting, the Chairperson can call an Extraordinary General Meeting.</p>
Art. 41	<p>A quorum of at least one half of the total number of members is necessary.</p>
Art. 42	<p>English, French, and Spanish shall be the working languages of the ICC.</p>
Art. 43	<p>SECTION 10: ICC BUREAU</p> <p>ICC is managed by a committee entitled the ICC Bureau which shall comprise sixteen (16) individuals, including the Chairperson and the Secretary, elected by the General Meeting on the nomination of regional groupings of members, comprising four (4) representatives from members of each of the regional groups.</p>
Art. 44	<p>In the event that a representative of a member of a regional group for any reason is no longer able to represent that member, or if the member ceases to hold an “A” status accreditation, the representative shall cease to be a member of the ICC Bureau and the Regional Coordinating Committee may thereupon nominate another representative who shall act as a casual member of the ICC Bureau until the next General Meeting.</p>
Art. 45	<p>The Chairperson and the Secretary shall be elected on a rotational basis by the General Meeting for a term of three (3) years.</p>

Art. 46	<p data-bbox="391 226 758 259">Powers of the ICC Bureau</p> <p data-bbox="391 280 1465 387">The ICC Bureau is empowered to act generally in the name of the ICC and to carry out the purpose and functions of the ICC. Without limiting the generality of the powers of management the ICC Bureau is empowered to:</p> <ul data-bbox="470 409 1465 1888" style="list-style-type: none"><li data-bbox="470 409 1465 477">• Decide applications for accreditation after considering a recommendation from the Sub-Committee on Accreditation<li data-bbox="470 499 1118 533">• Decide applications for membership of the ICC<li data-bbox="470 555 1007 589">• Summon General Meetings of the ICC<li data-bbox="470 611 1465 824">• Collaborate and work with the OHCHR and its NIU, and in particular to work with the NIU in connection with the ICC accreditation process, annual meetings of the ICC, meetings of the ICC Bureau and international conferences of NHRIs. In addition, the NIU will facilitate and coordinate the participation of NHRIs in the Human Rights Council, its mechanisms, and the United Nations human rights treaty bodies<li data-bbox="470 846 1465 913">• Use and accept the services of the NIU as the Secretariat for the ICC, the ICC Bureau and its Sub-Committee on Accreditation<li data-bbox="470 936 1465 1003">• Appoint from the members of the ICC Bureau a person to be the treasurer of the ICC<li data-bbox="470 1025 1374 1059">• Acquire, lease, dispose of or otherwise deal in property of any kind<li data-bbox="470 1081 1465 1149">• Open bank accounts, appoint signatories thereto and define the authority of the signatories<li data-bbox="470 1171 1374 1238">• Spend money and do all things it considers desirable to promote the purposes of the ICC<li data-bbox="470 1261 1374 1328">• Delegate any function to a nominated person, standing committee or subcommittee of persons or members<li data-bbox="470 1350 1465 1417">• Co-ordinate and arrange conferences, meetings, standing committees and sub-committees, and other activities<li data-bbox="470 1440 1310 1473">• Engage, dismiss or suspend employees, agents and contractors<li data-bbox="470 1496 758 1529">• Enter into contracts<li data-bbox="470 1552 1465 1619">• Engage professional assistance for the preparation of annual and other financial statements, to obtain legal advice, and for any other purpose<li data-bbox="470 1641 1465 1821">• Prepare and disseminate information notes, bulletins and papers of any kind to members, and to promote generally information about human rights issues and activities of the Human Rights Council, its mechanisms, the United Nations human rights treaty bodies, and of the ICC in which members could have an interest<li data-bbox="470 1843 1289 1877">• Receive financial grants and donations, and gifts of any kind
----------------	---

Art. 47	<p>Membership subscription</p> <p>The ICC Bureau shall as and when it considers appropriate recommend to a General Meeting that an annual membership subscription be set by the General Meeting. Once set the Bureau will ensure procedures are in place to collect membership subscriptions. The ICC Bureau in its discretion may waive in whole or in part the annual subscription for a member if satisfied that the member is unable to pay the full amount due.</p>
Art. 48	<p>Meetings of the ICC Bureau</p> <p>A meeting of the ICC Bureau shall be held in conjunction with each General Meeting of the ICC and at least two (2) times each year. Otherwise, the ICC Bureau shall meet at such times and places as it or the Chairperson shall decide. Written notice summoning a meeting shall be given at least two (2) weeks in advance unless the ICC Bureau agrees to a shorter period for that meeting. The agenda of the meeting shall be submitted to the members with the written notice of meeting.</p>
Art. 49	<p>The Chairperson and Secretary</p> <p>The Chairperson, or in his or her absence the Secretary, shall direct the work of the General Meeting and the ICC Bureau. Until otherwise decided by a General Meeting, she or he shall represent the ICC in accordance with developed practices and authorities followed by the Chairperson acting under the former Rules of Procedure.</p> <p>In particular, the Chairperson may speak at the Human Rights Council, its mechanisms, United Nations human rights treaty bodies and, when invited, at other international organisations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • On behalf of the ICC on topics authorised by a General Meeting or the ICC Bureau • On behalf of individual NHRIs when authorised by them • On thematic human rights issues to promote policy decided by a General Meeting, a biennial conference or by the ICC Bureau • To promote and protect human rights recognised by international human rights Covenants, the Human Rights Council, its mechanisms and United Nations human rights treaty bodies and • Generally to advance the objects of the ICC
Art. 50.1	<p>Conduct of ICC Bureau business</p> <p>English, French, and Spanish shall be the working languages of the ICC Bureau.</p>
Art. 50.2	<p>A majority of the members of the ICC Bureau shall constitute a quorum.</p>
Art. 50.3	<p>An agenda for each meeting shall be drawn up by the Chairperson in consultation with the members. Agenda items may be added at the meeting if approved by a majority of the members present.</p>

Art. 50.4	Members of the ICC Bureau may be accompanied at meetings by advisers, including, by representatives from the relevant Regional Coordinating Committee. Such persons attend in the capacity of advisers to their members and observers to the meeting, and may participate in discussions at the call and invitation of the Chair.
Art. 50.5	Each member shall have one (1) vote. Where possible, decisions of the ICC Bureau shall be reached by consensus. When consensus is not possible, decisions shall be by a majority of members present and voting. In the event of an equality of votes, the proposal being voted on shall be regarded as being defeated.
Art. 50.6	The Chairperson, after consultation with ICC Bureau members, may invite NHRIs whether or not members of the ICC and any other person or institution to participate in the work of the ICC or the ICC Bureau as an observer without the right to vote.
Art. 50.7	Notwithstanding the forgoing provisions of this Article 50, the ICC Bureau may decide any matter in writing without the need to formally summon a meeting provided that a majority of the members of the ICC Bureau concur with the decision.
Art. 51	Further procedure Should any question concerning the procedure of the ICC Bureau arise which is not provided for by these rules the ICC Bureau may adopt such procedure as it thinks fit.
Art. 52	SECTION 11: FINANCIAL ADMINISTRATION Accounting year The financial year ends on 31 December of each year.
Art. 53	SECTION 12: ASSETS OF THE ICC The assets of the ICC comprise and include: <ul style="list-style-type: none">• Grants obtained from international and national public and semi-public organizations• Donations• Subscriptions• Funds entrusted to it by other organizations, associations, businesses or institutions and• Income and property of any kind received from whatever source
Art. 54	The assets of the ICC must be applied solely towards promoting the purposes of the ICC as set out in Section 3.

Art. 55	SECTION 13: DISSOLUTION AND LIQUIDATION Dissolution The ICC may be dissolved by resolution of the ICC in a General Meeting. A General Meeting called for this purpose shall be convened specially. At least one half of the members must be present. If this proportion is not present the General Meeting must be reconvened after an interval of at least two (2) weeks. It can then validly deliberate with whatever numbers of members are present. In any case the dissolution can only be approved by a majority of three quarters of the members present.
Art. 56	Liquidation The winding up of the ICC and the liquidation of its assets shall be carried out by one (1) or more liquidators appointed by the General Meeting. The General Meeting must authorize the liquidator or liquidators to distribute the net assets to another association or public organization having similar purposes to the ICC. No part of the net assets available for distribution shall be paid to any member of the ICC.
Art. 57	SECTION 14: AMENDMENT OF STATUTE This Statute may be amended only by a General Meeting of the ICC.
Art. 58	SECTION 15: TRANSITIONAL PROVISION The Sub-Committee on Accreditation and the Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation are by this Statute continued in existence, and shall remain in existence until amended or revoked by the ICC Bureau. The Sub-Committee on Accreditation is hereby constituted a sub-committee of the ICC Bureau. The Rules of Procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation are incorporated into this Statute as Annex I.

Annexe III

NAIROBI DECLARATION

NINTH INTERNATIONAL CONFERENCE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS

Nairobi, Kenya, 21-24 October 2008

1. The Ninth International Conference of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights was devoted to the role of national human rights institutions (NHRIs) in the Administration of Justice. The Conference took place in Nairobi from 21 to 24 October 2008 and was organized by the Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR), in cooperation with the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and the International Coordinating Committee (ICC) of NHRIs. Participants thanked the KNCHR, OHCHR, the *Organisation Internationale de la Francophonie*, the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA), the Commonwealth Secretariat and UNDP for their support.
2. NHRIs expressed their gratitude to the KNCHR for the excellent organization and warm hospitality that they had enjoyed. They welcomed the statements of the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, the ICC Chair, the President of the UN Human Rights Council and other keynote speakers, as well as the fruitful and concrete discussions and deliberations. Non-governmental organizations from around the world made a valuable contribution at a pre-conference Forum and by actively participating in the Conference itself. The Conference was further enriched by the participation of the Prime Minister of the Republic of Kenya, the Minister of Justice, National Cohesion and Constitutional Affairs and the Attorney General of the Republic of Kenya.

3. The Ninth International Conference of NHRIs adopted the following Declaration:

The Ninth International Conference of NHRIs,

4. *Noting* the report of the United Nations Secretary-General to the Human Rights Council A/HRC/7/69 acknowledging that NHRIs compliant with the Paris Principles are key elements of strong and effective national human rights protection systems;
5. *Acknowledging* that through the exercise of their mandates, NHRIs can support Governments in ensuring that international human rights norms are applied at the national level, including by facilitating follow-up actions to the recommendations resulting from the international human rights system;
6. *Recalling* Declarations issued by previous international conferences of NHRIs, especially the Seoul Declaration and Santa Cruz Declarations;
7. *Urging* the continued enhancement of the role and participation of NHRIs in the international human rights system and NHRIs' interaction with the UN Human Rights Council, the UN Human Rights Treaty Bodies, the Special Procedures Mandate Holders, the UN Commission on the Status of Women and UN instruments and mechanisms

concerned with the rights of indigenous peoples and enforced disappearances. The establishment of a Representative of the ICC in Geneva will assist in this role;

8. *Stressing* that the independence and autonomy of NHRIs, their pluralistic representation, as well as their interaction with a broad range of stakeholders, is necessary for their compliance with international standards and their effectiveness at the national, regional and international levels;
9. *Welcoming* the increasingly important role of NHRIs in the work of OHCHR and the deepening of their partnership in connection with the implementation of the High Commissioner's Plan of Action and OHCHR country engagement strategy, and in this regard also welcomes the development of a guidance note for NHRIs on transitional justice as well as an operational guide on torture prevention;
10. *Welcoming* the initiative of the High Commissioner for Human Rights in the context of the 60th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights with respect to the "Dignity and justice for detainees week" and the action undertaken by NHRIs worldwide in response to that initiative;
11. *Welcoming* the participation of the Harvard University Law School Human Rights Program in the international conference and welcoming closer cooperation between that Program, NHRIs, regional coordinating bodies and OHCHR;
12. *Welcoming* the participation and contribution of Equitas, Rights and Democracy and the Association for the Prevention of Torture in the proceeding of the International Conference and their continuous cooperation with the NHRIs, regional coordinating bodies and the OHCHR;
13. *Recognizing* that the more the United Nations system works closely with and through independent NHRIs, the greater are the chances of success and sustainability of good governance, rule of law and human rights efforts and welcoming the cooperation of OHCHR with UNDP in the development of a Toolkit for UNCT staff on NHRIs;
14. *Welcoming* the increasingly important role for NHRIs to work collaboratively with NGOs in implementing their mandate and welcoming the NGOs Plan of Action presented at the NGOs Forum of the 9th International Conference;
15. *Recognizing* that rule of law development requires the full and meaningful participation and support of national stakeholders;
16. *Recognizing* the fundamental importance which the rule of law and administration of justice has in ensuring the promotion and protection of human rights;
17. *Recognizing* the important role of the judiciary in applying human rights standards, in the development of a strong national system for human rights protection;
18. *Recognizing* the importance of the establishment by the United Nations Secretary-General of the Rule of Law Coordination and Resource Group, coordinating UN system-wide

attention on the rule of law and welcoming closer cooperation of the UN with NHRIs in implementing programs on the rule of law at the national level;

19. *Recognizing* the important role that NHRIs play in ensuring an effective administration of justice, in particular with regard to access to justice, the judiciary, law enforcement and correctional and detention facilities;
20. *Emphasizing* that the rule of law should be based on a Constitution and national legislation, consistent with international human rights standards and principles;
21. *Acknowledging* that the role of NHRIs with regard to courts is one of support and cooperation, aimed at a constructive engagement in order to ensure the highest standards for the promotion and protection of human rights;
22. *Acknowledging* that the relation between law enforcement and NHRIs is one of oversight on the part of NHRIs and of necessary cooperation;
23. *Acknowledging* that while prisons are places where there is deprivation of liberty, all human rights of detainees must be guaranteed;
24. *Taking note* of the recommendation contained in the report to the 8th session of the Human Rights Council of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/8/3) to appoint a Special Rapporteur on the rights of detainees;

In order to implement this Declaration, NHRIs hereby agree:

25. To undertake initiatives towards the strengthening of the administration of justice, within their mandates, and encourage cooperation in this area at the regional and international level, including through OHCHR and the wider UN system;
26. To publicize and encourage implementation of relevant recommendations of UN Treaty Bodies, as well as the Human Rights Council's Special Procedures to monitor thematic areas in human rights and ensure reporting and proper follow-up;
27. To promote incorporation of international norms into national law;
28. To engage in inter-country and regional/NHRI cooperation and use the ICC network to communicate on the issue of the administration of justice. NHRIs shall also endeavour to form strategic partnerships with civil society organizations to implement their activities;
29. To develop and implement within their institutions a strategy to strengthen the administration of justice;
30. To establish a working group made up of the NHRIs' regional chairs, through the ICC Chair, to define a concrete plan of action for the implementation and follow-up of this Declaration to be reviewed at ICC meetings, starting in March 2009;

31. To request OHCHR to prepare a report which would include NHRIs best practices as emerged during the 9th international conference in strengthening the administration of justice;
32. To widely share this Declaration to relevant partners including members of UN human rights bodies as well as the UN system;

General Guidelines

The State has the primary responsibility to protect, promote and respect human rights and ensure that the administration of justice is in full compliance with both international and domestic human rights obligations. The following are the main areas where NHRIs, through the exercise of their mandate, working closely with partners, including the NGOs, may become involved in order to strengthen the administration of justice:

NHRIs and the Judiciary and Access to Justice

33. NHRIs should consider, in contributing to the promotion of the role of the judiciary in promoting and protecting human rights, the following actions:
 - (a) Role of NHRIs in Receiving Cases of Human Rights Violations and assisting victims: complaints-handling in a sequential nature; i.e. NHRIs may handle complaints submitted to them by a complainant and by settling the case through conciliation and mediation, thereby relieving the existing case-load of courts; Ensuring victims of human rights violations receive compensation, including encouragement of the establishment of the fund for this purpose; Promoting equal access to justice and assisting victims seeking redress with information on the law and the legal system particularly in relation to marginalized or vulnerable groups as well as migrants;
 - (b) Seeking informal legal redress mechanisms through conciliation or through binding decisions;
 - (c) Providing Recommendations to strengthen the legal system and judiciary: Proposing and contributing to legislative reforms to strengthen the judiciary (e.g. procedures related to the level and appointment of prosecutors and judges and qualifying lawyers; the independence of the judiciary and its capacity to adjudicate cases fairly and competently); Advocating for strengthening of laws to improve the judicial or criminal law system including enacting a law against torture where none exist; Strengthening the compliance of informal and traditional justice systems with international human rights standards by monitoring traditional justice mechanisms and addressing all forms of discrimination both in the composition of traditional justice tribunals, their procedures and in terms of substantive outcomes of cases;
 - (d) Promoting adherence and compliance of the judiciary to international human rights norms including through amicus and legal education: Increasing awareness and knowledge by the judiciary of international human rights norms, standards and practices and related jurisprudence, including through training, seminars, study tours,

or articles in professional legal publications. Engaging with judicial educational bodies and professional legal training bodies; Assisting in the education of judges, lawyers, prosecutors and other judicial authorities (e.g. ensuring curricula reflect international human rights law); Providing support for the development of legal education facilities (e.g. library); informing persons who filed petitions with NHRIs of their rights and remedies available intervening in courts as *amicus curiae*, nationally and, if existing, in regional human rights mechanisms;

- (e) Taking action where officials in the judiciary are faced by intimidation, threats or violence;
- (f) Through their research and monitoring functions examining the conditions of access to justice for all, with particular reference to indigent, vulnerable and marginalized groups;

NHRIs and Legal Aid Providers and Systems

- 34. Encouraging and supporting the establishment of legal aid centres that provide out-reach services and enhance access to justice, especially for people living in poverty, and other vulnerable groups;
- 35. Finding appropriate means of cooperating with such centres, in particular to ensure that human rights are thoroughly integrated into the provision of legal aid;
- 36. Encouraging the establishment of autonomously managed legal aid schemes in order to meet obligations in national and international law;
- 37. Working to ensure legal recognition and standardization of paralegalism;

NHRIs and Law Enforcement

- 38. NHRIs, together with relevant stakeholders, should strive to strengthen law enforcement systems, institutions and personnel, including through:
 - (a) Initiating the development, publication and implementation of education and training resources on human rights and international humanitarian law standards, investigation techniques for law enforcement and security forces and encourage them to incorporate human rights and international humanitarian law into all levels of their programs;
 - (b) Developing or revising standing orders that apply to police and security forces to meet international human rights and international humanitarian law standards, in particular related to places of detention, procedures of arrest, investigation and interrogation;
 - (c) Encouraging alternatives to pre-trial detention (such as bail, surveillance reporting and non-cash guarantees);

- (d) Encouraging non-custodial measures of punishment (such as community service, fines, restitution or compensation to the victim), especially for breast-feeding mothers in detention;
- (e) Presenting concrete proposals aimed at ensuring that minor offences do not come under the ambit of the criminal law system; for instance, by strengthening mediation and direct victim compensation, and promoting local community structures for resolving petty crimes;
- (f) Periodic site inspections (announced and unannounced) of police stations and prisons, in close partnership with other independent structures tasked with this role and law enforcement and other national authorities, encouraging them to take appropriate, prompt action;
- (g) Legislative proposals on the setting up of accountability mechanisms, monitoring systems to ensure their application and internal investigation procedures and sanctions;
- (h) Monitoring and reporting on alleged cases of corruption in the police and security forces;
- (i) Assistance in vetting processes (through the provision of confidential information on past human rights violations -for serious abuses there are no time limits- the violators, as well as cases of corruption and abuse of authority);
- (j) Public awareness-raising on complaints procedures against the police;
- (k) Encouraging fair remuneration and working conditions for law enforcement and security personnel;

NHRIs and places of detention

- 39. NHRIs should encourage their Governments to ratify the Convention against Torture (CAT) and its Optional Protocol (OPCAT), and to consider their designation as national preventive mechanism in this context, only if the necessary powers and resources are made available to them;
- 40. NHRIs should ensure their Governments adopt appropriate measures to ensure that all detainees are able to enjoy their rights to, among other things, health, food, water and education;
- 41. NHRIs should work with their Governments to ensure that those in detention have the opportunity to complain about violations of their rights, including to the NHRI (for example through face-to-face complaints, complaint boxes or on-site human rights counselling services), and, where a violation is found, that detainees have access to a remedy and compensation;

42. NHRI should monitor their Governments' obligation to respect, protect and fulfil the rights of all people in detention, especially vulnerable or marginalised groups, and support their reintegration within society;
43. NHRI should strive to strengthen the correctional system and its personnel, including through:
 - (a) Training of correctional staff (on human rights, interviewing and investigatory techniques, the prohibition of torture, OPCAT, etc.);
 - (b) Development of training materials for correctional staff on core international human rights standards regarding the correctional system;
 - (c) Revision of implementing regulations in line with international standards;
 - (d) Visits or periodic inspections (announced and unannounced) of any place of detention and confidential interviews with detainees;
 - (e) Investigating complaints;
 - (f) Assistance in vetting processes of staff of any place of detention;
 - (g) Legislative review and proposals (possibly based on individual complaints), including on minimum standards for correctional facilities; codes of conduct for correctional staffs; the intake, incarceration and transfer of inmates;
 - (h) Facilitating assistance to families of detained persons that appeal to the NHRI;
 - (i) Appropriate protection and assistance for the best interest of children of women in detention;
 - (j) Ensuring the protection of detainees from torture and cruel inhuman and degrading treatments and punishments; and
 - (k) Raising community awareness concerning the dignity and justice for detainees.

Adopted in Nairobi,

24 October 2008
